

Note soumise par l'Organisation Maritime Internationale (OMI)

1 Introduction

La présente note est soumise par l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) à la demande du Coordonnateur PAM en soutien à la demande effectuée au Secrétariat PAM par le Bureau, à soumettre à la réunion des PF du PAM en avril 2013, un projet de plan pour la mise en œuvre de la Révision fonctionnelle commandée par le PAM/PNUE. Cette note est fondée sur l'information incluse dans le document UNEP/BUR/76/Inf.4 à la disposition de l'OMI au moment de la préparation de cette note.

2 Recommandation de la Révision fonctionnelle élargie sur le REMPEC

En réexaminant les structures existantes afin d'adapter le PAM aux défis actuels et dynamiser les efforts des pays méditerranéens afin qu'ils atteignent leurs objectifs communs de gestion durable des ressources, la Révision recommande que le REMPEC soit remis en place en tant qu'« organe national doté d'une fonction régionale », indépendamment des trois modèles de gestion proposés.

La page 47 fait référence :

«Il est recommandé de rétablir le REMPEC en tant qu'organe national exerçant une fonction régionale. Le montage actuel est déconcertant et coûteux, ce qui n'est pas justifié par ses avantages. Un organe national exerçant une fonction régionale sera en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que de fournir à l'OMI l'appui technique requis. Les avantages du rétablissement du REMPEC en tant qu'organe national s'avèrent identiques à ceux des autres CAR, avec des économies potentielles de 160 000 euros par an. L'investissement initial pour ce changement s'élèvera à une somme comprise entre 200 000 et 400 000 euros, en fonction de l'accord qui sera conclu avec le personnel actuel»

La page 55 fait référence :

« Rétablir le REMPEC en tant qu'organe national exerçant une fonction régionale. Selon la manière exacte dont se déroulera la transition, ce changement nécessitera un investissement initial de 150 000 à 500 000 euros pour les indemnités de cessation et autres travaux connexes. L'estimation basse suppose que tout le personnel actuellement employé continue de travailler dans les nouvelles conditions et reçoit une indemnité de séparation pour le changement contractuel. L'estimation haute suppose que tous les contrats du personnel sont résiliés, et inclut environ 100 000 euros pour les coûts de transition, incluant les services juridiques et de ressources humaines.

Alors qu'il existe de légères incohérences entre les deux textes concernant les estimations brutes, la recommandation de rétablissement du REMPEC en tant qu'« organe national exerçant une fonction régionale» présuppose que :

1. Il y a acceptation et décision subséquente des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de transférer vers un «organe national» à la fois les objectifs et les fonctions actuellement assumées par le REMPEC, en tant que

Centre régional, qui à son tour, a été établi au sein du cadre du système des Nations Unies.

2. L'OMI continue de coopérer avec cet organe national pour la mise en œuvre des projets de coopération technique de l'Organisation fournis à la fois au niveau national et au niveau régional.
3. L'« organe national » est toujours accueilli par le Gouvernement de Malte avec une partie ou tous les membres du personnel souhaitant travailler dans le centre national récemment mis en place.

3 Impact juridique de la recommandation sur le statut du Centre

La mise en œuvre de cette recommandation aura un impact sur le statut des Nations Unies du REMPEC. Le REMPEC a été mis en place suite à la décision des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et est géré par l'OMI suite à des dispositions juridiques prises en 1976. Ces dispositions ont été prises par le Directeur exécutif du PNUE sur la base du mandat qu'il a obtenu par la Conférence diplomatique qui s'est réunie en février 1976. Un changement de statut des Nations Unies avec une dimension régionale à un organe national doté d'une fonction régionale n'est pas une simple procédure et il faut ainsi prendre compte du droit international des traités applicables à ce jour en vertu duquel le REMPEC opère, à savoir le Protocole d'urgence de 1976 et le Protocole prévention et situation critique de 2002 qui sont actuellement en vigueur, et toute résolution connexe de ces derniers.

4 Impact de la recommandation sur l'administration du centre

Si les Parties contractantes devaient prendre la décision de fermer la structure actuelle et mettre en place un organe national doté d'une fonction régionale, l'OMI ne serait pas impliqué dans la gestion de la nouvelle entité. Le rôle de l'OMI sera limité à la séparation des membres du personnel de l'OMI et du transfert des avoirs du Centre au PNUE. Cela entraînera également une coordination avec le Pays hôte afin de se conformer aux termes de l'accord signé entre l'OMI et le Gouvernement de Malte en 1990. La coopération entre l'OMI, le PNUE et la nouvelle entité sera prise en compte à un stade ultérieur, après sa mise en place et le début des opérations en vertu de son nouveau statut.

5 Impact de la recommandation sur la cessation de service des membres du personnel et leur compensation

Les membres du personnel de REMPEC sont détenteurs de contrats des Nations Unies auprès de l'OMI en tant que « personnel du projet » mais, depuis 2009 en tant que personnel de l'Organisation. Cependant, leurs salaires et autres émoluments sont, depuis la création du Centre jusqu'à aujourd'hui, payés exclusivement par des fonds alloués par le PAM/PNUE et non par des ressources détenues par l'OMI, telles que son budget ordinaire, composé d'évaluations des États membres de l'OMI. Il s'agit de contrats à durée déterminée et les membres du personnel de l'OMI employé au REMPEC ont les mêmes droits et avantages que d'autres membres du personnel de l'Organisation, même si leurs salaires et émoluments ne proviennent pas des ressources de l'Organisation. Malgré ce statut parallèle (à savoir employés de l'OMI payés par le PNUE), l'impact de tout besoin de se séparer du personnel de REMPEC peut inclure deux points importants : la possibilité de réembauche au sein de l'Organisation, à condition que des postes appropriés se libèrent ou la possibilité de compensation financière, si le poste détenu est aboli sans nouveau poste convenable.

Contractuellement, l'OMI jouit d'une responsabilité de *prima facie* pour tout passif financier découlant de la résiliation des contrats des membres du personnel étant donné que les membres du personnel de REMPEC sont des employés de l'OMI. La question est ensuite de déterminer si ces dépenses sont recouvrables et si oui, de qui ?

Premièrement, il reviendra à l'OMI d'assumer les frais de compensation comme il serait le cas pour tous autres membres du personnel de l'OMI quittant l'Organisation. Cependant, les membres du personnel de l'OMI, travaillant pour le REMPEC sont pleinement financés par le Fonds d'affectation spécial pour la Méditerranée (MTF), sur la base de la prémisses établie entre les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, le PNUE et l'OMI selon laquelle le Centre sera cogéré par l'OMI sur la conviction que «l'exercice des fonctions et responsabilités par l'IMCO ne devrait pas entraîner une augmentation de son budget» (paragraphe 3 de la Résolution 7 de la Conférence diplomatique de 1976), prémisses fondamentale qui a depuis été répétée dans chaque document de projet signé entre l'OMI et le PNUE. À cet égard, il convient de noter que la question liée aux indemnités de cessation de service n'est pas différente de celle des autres droits des membres du personnel lorsqu'ils rejoignent ou quittent REMPEC (par ex. indemnités d'installation ou rapatriement). Tous ces frais sont absorbés par le budget approuvé par les Parties contractantes comme faisant partie intégrante des obligations contractuelles et un traitement similaire doit être accordé aux indemnités de cessation de service.

Par conséquent, étant donné que la mise en place du centre résulte d'une décision des Parties contractantes, il reviendrait aux Parties contractantes d'assumer les coûts de leur décision de fermer le Centre. À cet égard, une analyse des schémas présentés par le Consultant devra être effectuée pour assurer qu'ils sont adéquats pour ouvrir toute compensation convenue.

6 Impact de la recommandation sur les immobilisations existantes

Conformément à l'article 7.5 – Conditions du document de projet signé entre l'OMI et le PNUE concernant la mise en œuvre du programme de travail par le REMPEC ; «l'équipement non consommable acheté avec des fonds gérés par le PNUE reste la propriété du PNUE jusqu'à ce que son élimination soit autorisée par le PNUE, en consultation avec l'OMI. Le produit de la vente de l'équipement (dûment autorisée par le PNUE) doit être crédité sur les comptes du PNUE ou du fonds d'affectation ou spécifique appropriés».

Le problème principal concernant le transfert d'actifs sera leur retrait en l'éventualité dans l'éventualité où le nouveau Centre n'est pas situé à Malte ou si les autorités maltaises, en vertu de nouvel accord avec le pays hôte avec le PAM/PNUE sont d'accord pour fournir d'autres locaux que ceux actuellement occupés par le REMPEC. Il existe des conséquences financières au transfert physique d'actifs qui doivent être couverts par le MTF. À cet égard, il convient de noter que le Centre comporte des archives conséquences, dont certaines devront être transférés à l'OMI étant donné qu'elles contiennent des documents sur la mise en œuvre de projets signés par l'OMI (par ex. SAFEMED I et II et les précédents projets Life). Certains accords contractuels signés pour ces projets stipulent qu'il est nécessaire que ces registres soient gardés pour une période allant d'un an à dix ans. En outre, le REMPEC détient une bibliothèque équipée de plus de 3000 livres et documents.

7 Impact de la recommandation sur les droits de propriété intellectuelle

Le REMPEC a produit un certain nombre d'outils sous forme de conseils, manuels, etc. ayant été enregistrés dans le système ISBN avec leur copyright correspondant. D'autres questions devant être prises en compte sont celles concernant les données stockées dans les serveurs et pages Internet ainsi que les questions relatives à l'utilisation de bases de données obtenues de Lloyds LMIU en vertu du Projet SAFEMED. En vertu de ce contrat spécifique, REMPEC a le droit d'utiliser cette base de données dans le cadre des activités du Centre. Cependant, au vu du changement de statut anticipé du Centre, la question de savoir si ces droits peuvent être transférés à une entité nationale doit être abordée avec le cocontractant.

8 Impact de la recommandation sur le programme de travail et les projets existants.

Le Centre met en œuvre des activités dans le cadre d'un programme de travail et d'un budget biennal adoptés par les décisions des Parties contractantes lors de leurs Réunions ordinaires. Ces décisions sont ensuite converties en un document de projet, de nature contractuelle, entre le PNUÉ et l'OMI, en vertu duquel l'OMI est responsable de la mise en œuvre par le REMPEC du programme de travail. En outre, le REMPEC a également mis en œuvre des projets financés en externe conforme avec son mandat et objectifs ou fondés sur la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires, adoptée en 2005 par les Parties contractantes.

Actuellement, le Centre met en œuvre deux projets financés en externe :

1. Le Système méditerranéen d'aide à la décision pour la sécurité maritime (MEDSS4MS) est un projet sur trois ans, réalisé en vertu du Programme Med et du programme de coopération transfrontalière de l'UE financé au moyen du Fonds européen du développement régional. Le projet a débuté en 2012 et s'achèvera en décembre 2014. L'accord de partenariat signé contient des dispositions pour informer le partenaire principal de tout événement pouvant porter atteinte à la mise en place du projet. Un article spécifique mentionne le transfert des obligations et responsabilités au successeur juridique. Avec la fermeture du Centre, il y aura un besoin de se désengager de ce projet. Tandis qu'aucune responsabilité n'est attendue de ce projet, cette question devra être examinée en profondeur.
2. Le Projet de préparation à la gestion et au nettoyage des littoraux et de la faune pollués par les hydrocarbures » (POSOW) est un projet sur deux ans ayant débuté en 2012 et qui doit s'achever en décembre 2013. Même si la clôture administrative du projet aura lieu à la mi-2014, aucune disposition spécifique concernant la responsabilité n'est attendue de la part de ce projet qui est bien avancé.

9 Impact de la recommandation sur l'accord avec le pays hôte.

Cela impliquera une coordination avec le pays hôte, Malte, afin de se conformer aux termes de l'Accord avec le pays hôte signé entre l'OMI et le Gouvernement de Malte en 1990. Cependant, d'un point de vue pratique, le Centre a conclu des accords contractuels pour la fourniture de services de base (eau, électricité, téléphone et Internet, entretien des locaux et équipement). Il est prévu qu'aucun de ces accords ne doit donner lieu à une annulation des obligations. Il convient de noter que l'Article 11.2 de l'Accord avec le pays hôte précise que si le Centre est retiré de Malte, l'accord doit cesser d'être en vigueur afin une période raisonnable permettant le retrait des actifs du Centre.

10 Échéanciers de mise en œuvre de la recommandation

Le plan de mise en œuvre dans le rapport de la Révision fonctionnelle élargie recommande que le plan soit mis en œuvre en trois étapes, avec l'établissement de REMPEC en tant qu'organe se déroulant dans la deuxième étape – «les actions à entreprendre au cours de la première année après la décision par les Parties contractantes», à savoir 2014. Cependant, le rapport ne précise pas la manière d'y parvenir.

Il est difficile de donner des échéanciers précis à ce stade étant donné que les décisions clés doivent encore être prises par les Parties contractantes et ensuite par le pays hôte. Néanmoins, dans le cas de la mise en œuvre d'un organe national doté d'une fonction régionale et étant guidé par la logique de réduction des coûts qui conditionnait la Révision fonctionnelle élargie, deux scénarios peuvent être envisagés :

1. Une clôture administrative de REMPEC
2. Un chevauchement avec le REMPEC nouvellement institué pour permettre une transition et un transfert harmonieux.

Dans le premier scénario, il est possible d'envisager une simple clôture administrative du REMPEC qui impliquerait le départ du personnel existant des services par un accord sur une compensation appropriée ; le règlement des passifs liés au Programme de travail durant la période de clôture ; le classement des archives qui doivent être gardées par l'OMI ; et le transfert des actifs appartenant au PNUE qui les gardera jusqu'à ce que le nouvel organe national soit mis en place.

Dans le deuxième scénario, il est possible d'envisager de maintenir un effectif d'«entretien» réduit afin de faciliter la transition vers le nouvel organe national. Dans ce scénario, afin de réduire les coûts, il n'est pas recommandé de maintenir le personnel appartenant à la catégorie des administrateurs. On pourrait également envisager de reclasser un emploi du personnel général pour superviser le processus de transition.

Face au contexte des deux scénarios, il est rappelé que l'exercice de la Révision fonctionnelle élargie a débuté avec l'adoption de termes de référence par les Points focaux PAM en novembre 2011, a été réalisé par un cabinet de conseil en novembre 2012 et qu'une décision finale doit être prise par les Parties contractantes en décembre 2013 pour la mise en œuvre de ses recommandations en 2014. Cependant, il est attendu que conformément au budget approuvé pour l'actuel exercice biennal 2012-2013 tous les membres du personnel verront leurs contrats renouvelés jusqu'à la fin 2013, cependant, étant au courant de l'incertitude de leur futur, les membres du personnel peuvent entreprendre des démarches afin de trouver des postes alternatifs pouvant impacter le reste du Programme de travail pour l'actuel exercice biennal.